

Arrêté préfectoral du 30 AOUT 2023
relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération

Le préfet du Tarn

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1 et 2, L.172-1, L.221-1 et L.110-1 et L.411-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 et R.205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu les avis et rapports de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014),
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;

Vu l'instruction interministérielle DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL//2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 7 juillet 2023 ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ; qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes importantes de rendements et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles (*A. artemisiifolia*, *A. trifida*) ou vivaces à rhizomes (*A. psilostachya*) adaptées aux milieux perturbés, qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosies se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence de l'ambrosie à feuilles d'armoïse, a été répertoriée dans le Tarn et a été identifiée dans au moins 49 communes dont 7 nouvelles communes en 2022, augmentant ainsi notamment les risques de contamination sporadiques sur tous chantiers,

bords de routes, ou zones agricoles par le machinisme ou par les transports involontaires de matériaux contaminés par des graines.

Considérant que la présence d'ambrosie trifide a été récemment identifiée sur au moins 4 communes de l'ouest tarnais et est avérée dans le département voisin de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

Titre I - ORGANISATION DE LA LUTTE

Art. 1^{er} – Obligation de lutte contre la prolifération des ambrosies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens (art. R1338-5 CSP), les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droits ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosies ;
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- mener toute autre action de lutte, notamment en signalant et en détruisant les plants d'ambrosies déjà développés ;

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn annexé au présent arrêté.

Art. 2 – Territoires concernés

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1, est applicable sur toutes surfaces, sans exception, y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Art. 3 – Plan d'actions départemental de lutte

Le plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn, annexé au présent arrêté, a fait l'objet d'une consultation des différents acteurs et précise les actions à mettre en œuvre sur le territoire.

Ce plan d'actions peut être modifié au regard du contexte départemental, par avenant, après avis du comité départemental de coordination.

Art. 4 – Comité départemental de coordination

Un comité départemental de coordination des actions de lutte contre les ambrosies est créé.

Il est présidé par le préfet du Tarn ou son représentant.

Il se compose notamment :

- des acteurs chargés de la surveillance des ambrosies et des niveaux de pollens ainsi que de l'évolution des pathologies associés au pollen d'ambrosie :
 - le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
 - le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN MP)
 - la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie)
 - la délégation départementale du Tarn de l'agence régionale de santé (ARS DD81)
 - la cellule d'intervention en région de santé publique France (Cire)
 - le centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) du Pays Tarnais

- des acteurs concernés par la mise en place des mesures de prévention et de lutte :
 - l'office français de la biodiversité (OFB)
 - la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn
 - la direction départementale du travail, de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP)
 - le parc naturel régional du haut Languedoc
 - le conseil départemental du Tarn
 - la chambre d'agriculture du Tarn
 - la chambre du commerce et de l'industrie du Tarn
 - la chambre des métiers du Tarn
 - l'association des maires du Tarn
 - les établissements publics de coopération intercommunale compétents en terme de gestion des milieux aquatiques sur le territoire du Tarn

Il comprend différentes catégories d'acteurs concernés par la surveillance ainsi que par la mise en place de mesures de prévention et de lutte. La liste des membres du comité est fixée en annexe 3 du plan d'actions visé dans l'article 3 du présent arrêté. De nouveaux membres peuvent être admis à leur demande et après avis du comité.

Il se réunit au moins une fois par an. Il définit les orientations de lutte contre les ambrosies et les programmes d'actions pour la saison. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi et de l'adaptation du plan départemental de lutte. Il établit également un bilan de l'année précédente.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (entreprises de travaux publics, agents des collectivités, sociétés d'autoroute, voies navigables de France, SNCF réseau, gestionnaires de bords de cours d'eau, agence de l'eau Adour Garonne, fédération de la chasse, fédération de la pêche, organismes agricoles, associations, professionnels de santé – notamment les médecins généralistes et allergologues...) peuvent être invités à participer au comité départemental de coordination.

Il se coordonnera avec le comité départemental de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Art. 5 – Signalement de la présence d'ambrosies

Toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de la signaler en utilisant :

- la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr
- l'application mobile correspondante
- la plateforme téléphonique : 0 972 376 888

- la messagerie électronique : contact@signalement-ambroisie.fr

Art. 6 – Référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référent(s) territorial(ux).

Ce « référent ambroisies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale et a pour mission de :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambroisies sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par les ambroisies, au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale mentionnée à l'article 5, sur le territoire géographique dont il est référent.

Titre II - MODALITÉS GÉNÉRALES DE GESTION

Art. 7 – Actions préalables

Toute intervention visant à prévenir ou éliminer les ambroisies doit être effectuée en cohérence avec le plan d'action départemental de lutte visé à l'article 3 et sous réserve de respecter les réglementations en vigueur prévues par le Code de l'environnement en particulier concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vis-à-vis des règles établies en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les spécificités du contexte local (articles R.211-80 et suivants du code de l'environnement).

Art. 8 – Modalités générales aux milieux de gestion de l'ambroisie

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisies doivent être couvertes (végétalisation ou textile). Les ambroisies étant des espèces dites « pionnières », les sols nus constituent un environnement particulièrement favorable à leur développement.

Les actions de destruction doivent être réalisées dans la mesure du possible avant la floraison des plantes, conformément au calendrier au calendrier présenté dans le plan de lutte visé à l'article 3. L'élimination non chimique des ambroisies doit être le mode d'action privilégié. Dans tous les cas l'élimination doit se faire avant la production de graines.

Le fauchage ou l'arrachage est préconisé sur les prairies dégradées et les bordures de parcelles au stade pré-floraison.

Au stade de la grenaison, une destruction sur place par brûlage sur dérogation sous conditions de respect de la réglementation locale en matière d'incinération des déchets verts est préconisée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront utilisés conjointement pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale en privilégiant les cultures d'hiver (en variant les successions) et en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturelle : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des « bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) », nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions prévues dans le plan de lutte annexé.

Le nettoyage des engins sera, en période de grenaison, réalisé en bout de champs en parcelle connue pour limiter la dissémination sur les voies d'accès, les autres parcelles et les bâtiments d'entreposage.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante, notamment en période de grenaison. Leur gestion doit être réalisée dans les conditions prévues dans le plan de de lutte visé à l'article 3.

Titre III - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE GESTION DES MILIEUX

Art. 9 – Espaces publics

Les organisateurs d'événements publics ou d'activités de loisirs doivent prendre en compte le risque d'exposition du public aux émissions de pollen sur des terrains infestés, en délivrant une information adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux, notamment au travers des marchés publics, d'inventorier les lieux de développement des ambrosies, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé, si les surfaces contaminées le permettent.

Art. 10 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, en complément des moyens de lutte évoqués à l'article 8 pour les cultures annuelles, l'élimination des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins), en utilisant les méthodes adaptées et autorisées pour les milieux concernés.

Art. 11 – Bords de cours d'eau

En bordures de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désigné participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

En particulier, toutes mesures doivent être prises sur les zones de berges à proximité des zones de baignades ou de fréquentation du public afin de limiter le risque allergène, en intervenant par arrachage, broyage ou fauchage avant la période d'émission de pollens.

Art. 12 – Voies routières et ferroviaires

Les gestionnaires des routes communales, départementales et nationales, des autoroutes ainsi que des voies ferrées, intègrent dans leurs plans de gestion des dispositions pour lutter contre les ambrosies, notamment l'information des personnels de terrain et la mise en place d'un inventaire des lieux de développement des ambrosies.

Art. 13 – Chantiers / carrières /aménagement d'espaces verts

La gestion préventive au sein des chantiers (privés, publics et y compris d'espaces verts) et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les ambrosies.

L'élimination des ambrosies sur tous matériaux déplacés, toutes terres rapportées, tous sols remués, est de la responsabilité du responsable de site (carrières) ou du maître d'ouvrage (chantiers), pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies.

Art. 14 – Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 ne peuvent pas être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D. 1338-2 du code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Titre IV – PUBLICATION, RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Art. 15 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Tarn, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn.

Art. 16 – Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la santé, direction générale de la santé – EA 2 - 14 av Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse), également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 17 – Mesures exécutoires

Le préfet du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, le président du Conseil départemental, les maires des communes du Tarn, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 30 AOUT 2023

Le préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Annexe :

- *Plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies dans le Tarn*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

ARS OCCITANIE
Délégation départementale du
Tarn
Unité prévention et promotion
de la santé environnementale

PLAN D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES dans le TARN

Avant-propos – Lecture du plan d'actions départemental

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies est **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération.

Ce plan est notamment basé sur l'**instruction interministérielle** n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ainsi que le guide de gestion « agir contre l'ambrosie à feuille d'armoise » réalisé par l'Observatoire des ambrosies, actualisé en 2017.

Ce plan a été **co-construit avec l'ensemble des acteurs concernés**¹, tel que préconisé par le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses.

Les **objectifs** de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- de servir de feuille de route pour chaque acteur, selon son champ de compétence ;
- de pouvoir élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies dans le département du Tarn et des mesures de lutte mises en œuvre ;
- de pouvoir adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus.

Au final, ce plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies est organisé autour de 5 axes stratégiques, déclinés en actions.

¹ cf. annexe 3 – liste des institutions consultées

Axe stratégique n°1	Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental
Axe stratégique n°2	Repérer / cartographier
Axe stratégique n°3	Informier, former et sensibiliser sur les enjeux du signalement et des techniques de prévention et de lutte
Axe stratégique n°4	Mettre en place en place et animer un réseau de référents territoriaux
Axe stratégique n°5	Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Contexte – Nécessité d'élaborer un plan de lutte contre les ambrosies

▪ Législation – réglementation

Trois espèces d'ambrosies, **plantes exotiques envahissantes**, sont classées **nuisibles pour la santé humaine** (loi n°2016-41 du 26/01/16, art.57 ; article D.1338-1 du code de la santé publique) :

- l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Le **décret n°2017-645 du 26 avril 2017** détermine les mesures susceptibles d'être prises à l'échelle nationale et locale pour prévenir l'apparition de l'ambrosie ou lutter contre leur prolifération. Il est complété par l'**instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018** « relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R.1338-4 du code de la santé publique ».

▪ Risque sanitaire

Le pollen d'ambrosies est fortement allergisant. Il est présent dans l'air de fin juillet à octobre. La réaction allergique, appelée pollinose, peut être grave : rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme et constamment accompagnée d'une grande fatigue. Une atteinte cutanée est parfois associée : démangeaisons, urticaire, eczéma.

La proportion de personnes touchées dans la population augmente progressivement en raison (1) de la prolifération des ambrosies dans l'environnement ; (2) de l'effet exposition/réponse du corps à cette pollinose : plus une personne est exposée aux ambrosies, plus les effets néfastes augmentent. Dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, fortement impactée par l'ambrosie à feuilles d'armoise, une étude de l'ORS/ARS ARA estime à plus de 40,6 millions d'euros le coût global de la consommation de soins en lien avec l'allergie à cette ambrosie et plus de 10 % des 6-74 ans impactés.

▪ Nuisance agricole

Les ambrosies étant des adventices concurrentielles des cultures (tournesol, soja, etc.), les pertes de rendement peuvent être très importantes, voire totales. A cela peuvent s'ajouter d'autres dommages comme des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol, la dépréciation de la valeur du fonds, le déclassement de la récolte et la réduction des prix, etc.

▪ **Impact environnemental**

Les bords de cours d'eau et gravières sont parfois sujets à l'envahissement par les ambrosies, qui recouvrent alors rapidement le sol et ralentissent le développement de la flore locale, entraînant une perte de biodiversité.

Par ailleurs, les ambrosies sont des espèces pionnières, capables de pousser sur différents milieux, le plus souvent sur les milieux perturbés, où le sol a été remanié : bords de route, friches, chantiers, carrières, milieux urbains, etc.

▪ **Gestion des déchets**

La gestion des déchets verts issus de la lutte contre l'ambrosie nécessite la connaissance de bonnes pratiques rappelées en Annexe 2.

▪ **Des actions à différentes échelles territoriales**

- **Au niveau national** : dans le cadre du plan national santé-environnement (PNSE 3), la direction générale de la santé (DGS) a mis en place et finance un Observatoire des ambrosies animé, depuis 2017, par la fédération FREDON-France, qui constitue un centre national de référence sur les ambrosies.
- **Pour chaque département de la région Occitanie** : l'Agence régionale de santé (ARS) a conventionné avec des opérateurs (CPOM 2021-2024 ARS/Fredon Occitanie et URCPiE) pour :
 - assurer la gestion des signalements de la plateforme « ambrosies » (signalement-ambrosie.fr) ;
 - promouvoir un réseau de référents territoriaux et organiser leur formation ;
 - appuyer l'ARS pour renforcer l'information et la sensibilisation.

Pour le Tarn , le CPIE du Pays tarnais est l'opérateur local pour le compte de l'ARS.

▪ **Une coordination locale multi-partenariale indispensable**

La lutte contre les ambrosies est l'affaire de tous. De par ses nuisances, elle concerne de nombreux acteurs dans des domaines variés (santé, agriculture, environnement, politique, etc.) Ainsi, cette lutte nécessite la mise en place d'une coordination multi-acteurs au niveau départemental.

L'article R.1338-4 du CSP prévoit la prise d'un **arrêté préfectoral** dès lors que de l'ambrosie a été détectée dans un département. Le Tarn a sur son territoire l'ambrosie à feuilles d'armoise (cf. annexe 1 – Fig.2) et depuis peu de l'ambrosie trifide est également signalée.

La mise en place d'un **comité de coordination** est également nécessaire, **sous l'autorité du préfet**, qui peut désigner un coordinateur départemental. Le décret et l'instruction interministériels invitent ces comités de coordination à élaborer un **plan départemental de lutte, en co-construction avec les différents acteurs du monde de l'environnement et de l'agriculture, ainsi que les collectivités.**

Ce plan de lutte, annexé à l'arrêté préfectoral, constitue ainsi une véritable feuille de route pour chaque acteur et permet de réaliser un suivi de la prolifération des ambrosies dans le Tarn, le cas échéant, l'adaptation rapide des mesures de lutte.



Axe stratégique n°1 : Organiser et coordonner la lutte au niveau départemental

Objectif 1 : rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune

Action 1.1 - Mettre en place un comité de coordination départemental

La lutte contre les ambrosies nécessitant une action multi-partenaire, une instance coordonne la mise en œuvre du plan de lutte.

Le comité de coordination associe les principaux organismes concernés à la fois pour l'élaboration du plan local d'actions mais également pour sa mise en œuvre et son suivi. La liste des acteurs concernés consultés lors de l'élaboration du présent plan est présentée en annexe 3.

Ce comité est placé sous l'autorité du préfet de département ou son représentant.

Action 1.2 - Élaborer un plan de lutte local, sa mise en œuvre et son suivi

Les principales mesures de prévention et de lutte de l'arrêté préfectoral sont définies et précisées dans le présent plan d'actions en fonction du niveau d'infestation par les ambrosies.

Le comité de coordination départementale se réunit annuellement pour, notamment, contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, adapter les mesures pour la saison à venir.

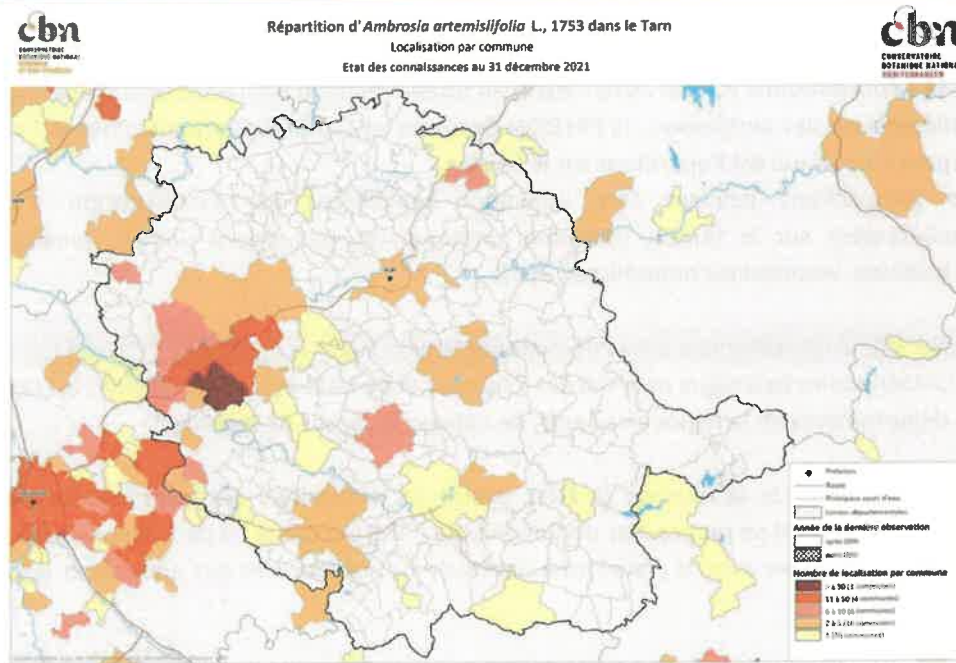
Axe stratégique n°1 : organiser et coordonner la lutte au niveau départemental	
Objectifs	
Rendre la lutte contre les ambrosies plus efficace en associant les principaux acteurs concernés autour d'une lutte commune	
Pilotes et suivi de l'action	Cibles
Le Préfet Les membres du comité de coordination	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place et animer un comité de coordination départemental ✓ Élaborer un plan de lutte local et réaliser un suivi annuel pour contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, les adapter pour la saison à venir 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion du comité de coordination départemental (bilan de l'année passée, leviers/freins sur certaines actions du plan de lutte, perspectives des actions à mener l'année suivante) ▪ Mise à jour du plan d'actions en fonction du contexte et de l'évolution de la situation dans le département. 	



Figure 1 - ambroisie à feuilles d'armoise

Axe stratégique n°2 : Repérer / cartographier

Objectif 2 : définir le niveau d'infestation du territoire pour adapter les modalités de gestions du plan d'action



L'ambroisie à feuilles d'armoise a été observée sur plusieurs communes du département.

Illustration 1 : communes où la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise a été signalée (au 31/12/2021)

On distingue généralement trois types de zones d'infestation (cf. carte annexe 1) :

- Les zones infestées, zone 1 ;
- Les zones en front de colonisation, zone 2;
- Les zones peu ou pas infestées, zone 3.

Selon la classification de l'observatoire Ambroisie 2022, le département du Tarn avec 49 communes où de l'ambroisie à feuilles d'armoise a été détectée, est actuellement **en zone en front de colonisation, zone 2.**

Ainsi, tout l'enjeu départemental est de mutualiser les efforts pour limiter l'extension des foyers connus (contrôle de la production et de la dispersion des graines, contrôle de la dispersion des terres contaminées, surveillance), prévenir l'installation de nouveaux foyers (contrôle des individus avant grenaison, contrôle des sols nu, élimination chaque fois que possible des nouvelles populations d'ambrosies, surveillance), et diffuser les bonnes pratiques de gestion le plus largement possible.

Le département du Tarn présente fin 2022 une cinquantaine de communes infestées par des plants d'ambroisie à feuilles d'armoise avec un haut risque de propagation sur l'ensemble du département. L'ambroisie trifide est considérée comme émergente sur le département (quatre communes

touchées). Un contrôle effectif de sa dispersion est donc particulièrement nécessaire, pour limiter sa propagation sur l'ensemble du département.

Les actions de lutte contre les ambrosies étant définies à partir du niveau d'infestation du territoire, il est essentiel que les cartographies soient le plus exhaustives possibles. Ceci nécessite donc : un repérage sur le terrain et une mise en commun des données.

Action 2.1 - Effectuer des prospections terrains

L'ARS a conventionné (CPOM 2020 - 2024) au niveau régional avec un réseau d'opérateurs experts sur la thématique des ambrosies : la FREDON Occitanie et l'URCPIE Occitanie. Pour le Tarn, c'est le CPIE du pays Tarnais qui est l'opérateur sur le terrain.

Ces prospections peuvent être utilement complétées par l'intervention d'autres acteurs, régulièrement sur le terrain (référénts communaux, techniciens voiries, syndicats de rivières, agriculteurs, associations naturalistes, etc.).

Action 2.2 - Mutualiser des bases de données existantes

Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNMP) est responsable, pour les départements de la région Occitanie, de colliger les bases de données².

Ainsi, les différents acteurs de la lutte contre les ambrosies détenant des données SIG sur les ambrosies doivent se rapprocher du CBNMP, de l'ARS Occitanie ou de l'Observatoire des ambrosies afin de les partager avec la plateforme nationale de signalement des ambrosies www.signalement-ambrosie.fr.

Action 2.3 – Promouvoir la plateforme de signalement nationale

La **surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte** contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les participants au comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil à leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, présidents d'EPCI et référénts territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.



www.signalement-ambrosie.fr



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

contact@signalement-ambrosie.fr



Courriel

² cf. annexe 1 – la cartographie utilise les bases de données de la plateforme de signalement nationale ambrosie, du réseau des CBN et de leurs partenaires, des FREDON, des CPIE, etc.

Axe stratégique n°2 : repérer / cartographier	
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambroisie sur le département du Tarn ✓ Définir des zones de lutte (voir carte annexe 1), à l'identique de la classification nationale, pour un niveau infra-territorial ✓ Utiliser ces connaissances pour améliorer les pratiques de gestion <ul style="list-style-type: none"> - zone 1 : limiter la prolifération - zone 2 : éradiquer les populations d'ambrosies qui seraient repérées - zone 3 : rester en vigilance 	
Pilotes	Partenaires
ARS ou son opérateur : CPIE CBNPMP (conservatoire botanique national, Pyrénées et Midi-Pyrénées)	Tous les acteurs définis dans le cadre de l'élaboration du présent plan de lutte et/ou mentionnés dans l'arrêté préfectoral (institutionnels, gestionnaires d'infrastructures de transport, collectivités, réseaux agricoles, syndicats de bassin versant, professionnels de l'entretien espaces verts, acteurs nature/environnement, etc.)
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mener des actions de prospections ✓ Mutualiser les données cartographiques ✓ Améliorer la connaissance de la plateforme : www.signalement-ambroisie.fr 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production d'une cartographie annuelle pour le département montrant la présence des ambrosies ▪ Production d'une liste annuelle des communes impactées ▪ Nombre de signalements des ambrosies 	



Axe stratégique n°3 : Informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

Objectif 3 : Améliorer la connaissance des ambrosies et de leurs impacts, promouvoir le signalement et les techniques de prévention et de lutte

Action 3.1 - Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La propagation des ambrosies étant la plupart du temps liée aux activités humaines lors de transports involontaires ou par négligence, il est nécessaire de mettre en place une stratégie de communication assurée par les acteurs du comité de coordination.

Pour accompagner les collectivités territoriales, ainsi que les autres acteurs, dans la mise en place de cette stratégie, plusieurs outils sont mis à leur disposition par FREDON et l'Observatoire des ambrosies (ODA) notamment. Des exemples de documents à diffuser sont disponibles sur la plateforme de signalement dédiée www.signalement-ambrosie.fr ou encore sur le site de l'Observatoire des ambrosies : <https://ambrosie-risque.info/>.



Action 3.2 – Promouvoir la plateforme des signalements. Mettre en place une stratégie de sensibilisation et de communication vers les citoyens et les professionnels

La surveillance citoyenne est un complément majeur dans la lutte contre la prolifération des ambrosies. Ainsi, tous les membres du comité de coordination départementale sont chargés de promouvoir cet outil auprès de leurs équipes et leurs réseaux. Les maires, les présidents d’EPCI et les référents territoriaux sont en charge du relai de cette information auprès de la population.

4 canaux de signalement sont disponibles et accessibles pour le grand public et les professionnels : site internet (plateforme de signalement dédiée), application mobile, appel téléphonique et mail.



www.signalement-ambroisie.fr



Application mobile



www.signalement-ambroisie.fr



Application mobile

Axe stratégique n°3 : informer, former, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	
Objectifs	
Améliorer la connaissance des ambrosies et leur impact et promouvoir le signalement et les techniques de lutte.	
Pilotes	Cibles
Comité départemental de coordination	Collectivités : mairie, EPCI Grand public Professionnels susceptibles d’être impactés
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ apporter une sensibilisation suffisante pour faire connaître les ambrosies ✓ adapter les messages et les supports de communication aux différents publics-cibles visés ✓ adapter les messages à la saisonnalité de la plante ✓ produire des messages et des supports de communication adaptés aux différents publics-cibles visés ✓ promouvoir la plateforme signalement ambroisie auprès du grand public 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre d'événements liés à l'ambrosie : journées d'information, stands, exposition ambrosie, etc. ▪ nombre de formations grand public ou public ciblé (ex. réunions techniques avec les agriculteurs, réunions publiques) ▪ nombre de communications médias (articles de presse, interview) 	



Axe stratégique n°4 : Mettre en place et animer un réseau de référents territoriaux

Objectif : Mobiliser un réseau de référents territoriaux pour améliorer le repérage, la surveillance et la sensibilisation aux enjeux de la lutte

Action 4.1 – Mettre en place un réseau de référents territoriaux

La réglementation préconise la mise en place d'un **réseau de référents territoriaux** par le coordinateur départemental. L'ARS et/ou son opérateur sont donc en charge de cette action.

La mise en place de ce réseau peut se faire : par l'envoi de courriers aux maires et présidents d'EPCI, leur demandant de désigner un référent pour leur collectivité territoriale ; par du « porte-à-porte » auprès des mairies impactées par les ambrosies, etc.

Le « référent ambrosies » peut être un élu, un technicien en lien avec l'environnement/espaces verts etc.

Les « référents ambrosies » sont chargés :

- d'informer/sensibiliser leurs administrés ;
- de surveiller l'apparition de la plante sur leur territoire ;
- de signaler via la plateforme ambrosie toute reconnaissance de la plante ;
- de gérer les signalements des administrés ;
- d'informer les gestionnaires du terrain concerné ;
- d'engager avec eux des actions de lutte ;
- de contribuer, sous l'autorité de la police du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- de remonter les informations à l'ARS ou son opérateur.

Confer logoigramme page 16 : Illustration référent communal ou intercommunal d'après ARS Auvergne Rhône Alpes et Fredon Auvergne

Chaque acteur concerné est également chargé de favoriser la désignation de référents ambrosie auprès de ses partenaires dans le cadre de son domaine d'intervention.

Situation du réseau Tarnais au 31/12/2022 (données FREDON/CPIE)

En janvier 2023, les actions d'information et de formation mises en œuvre par l'ARS Occitanie et ses partenaires (CPIE du Tarn, Fredon) ont conduit à la désignation de 107 référents territoriaux sur 93 communes et 3 EPCI.

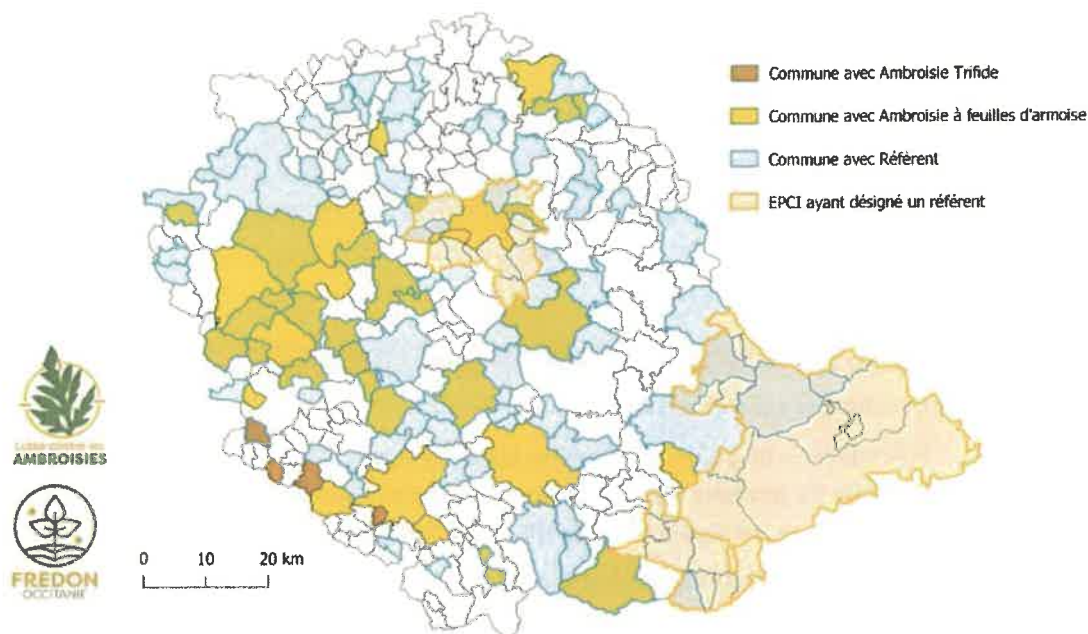


Illustration 2 : communes et EPCI ayant désigné un référent ambroisie au 31/12/2021

Action 4.2 – Former et animer le réseau de référents territoriaux

Des formations sont proposées aux référents désignés. Cette formation comprend une **partie théorique** (biologie, écologie des ambrosies, mesures de lutte) et une **formation terrain** (reconnaissance des espèces).

L’animation du réseau comme les formations se font de manière régulière par le CPIE. Les référents ont également accès à des ressources de formation en ligne.

Axe stratégique n°3 : surveiller / signaler : mise en place d’un réseau territorial	
Objectifs	
Agir le plus tôt possible pour éviter la prolifération de l’espèce et l’impact des nuisances associées	
Pilotes	Cibles
ARS et son opérateur	Collectivités
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mettre en place un réseau de référents territoriaux ✓ Former les référents du réseau 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ densité de référents sur le territoire ▪ nombre de formation des référents ▪ nombre de signalements validés ▪ nombre de signalements validés détruits 	



Axe stratégique n°5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

Objectif 5 : proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité

Action 5.1 – Interrompre le cycle des ambrosies

Le but recherché est d'empêcher :

- la production du pollen pour limiter les allergies ;
- la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. Cette action doit impérativement se poursuivre sur plusieurs années, afin d'éradiquer totalement les plantes.

A ce titre, l'Observatoire des ambrosies a recensé :

- les «techniques préventives» : couverture du sol, surveillance des terres rapportées
- les «techniques curatives» : arrachage manuel, fauchage – broyage, pâturage, désherbage thermique ; désherbage mécanique, désherbage chimique

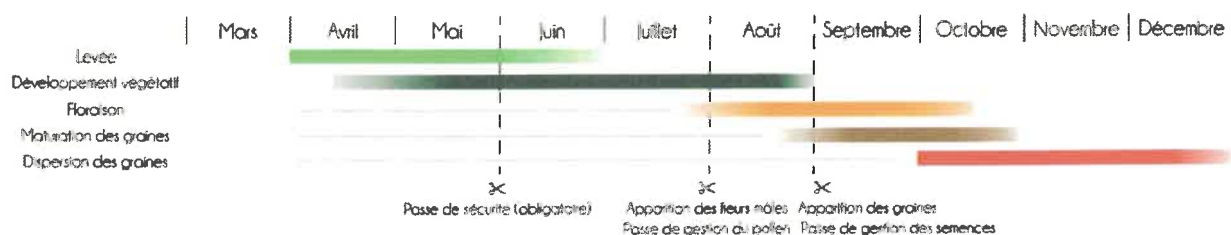
Action 5.2 – Respecter le « calendrier des ambrosies »

Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans les actions mises en œuvre, de ne pas détériorer la situation (ex. dissémination des graines) et de protéger sa santé (ex. pas d'intervention sur les ambrosies en période de pollen), il convient de respecter les mesures de lutte aux différentes périodes du développement des ambrosies.

Ainsi, l'élimination des ambrosies doit se faire avant la floraison (= pollinisation) pour éviter les risques d'allergies et avant la grenaison, pour éviter la dispersion des plantes.

Dans la région, les dates de floraison et de grenaison des ambrosies sont indiquées dans le tableau suivant.

	Floraison	Grenaison
Ambrosie à feuilles d'armoise	Fin juillet à octobre	septembre/octobre
Ambrosie trifide	Fin juillet à octobre	septembre/octobre
Ambrosie à épis lisses	ponctuellement détectées dans le département	



Ces dates sont données à titre indicatif. Un décalage est possible en fonction des conditions météorologiques de l'année. Toute observation de périodes de floraison et grenaison différentes sont à faire remonter au référent territorial ou au coordinateur départemental.

Action 5.3 – Faire connaître et respecter les recommandations de santé lors des actions de lutte

Les ambrosies présentent des risques d'allergie particulièrement accrus pendant la période de pollinisation de la plante (de fin juillet à octobre).

- Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison des plantes, se munir impérativement d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.
- A noter que les pics de pollens sont plus importants en matinée.
- Quelle que soit la saison, le port des gants et manches longues est recommandé.
- Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

Action 5.4 – Mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées aux prérogatives des acteurs et aux milieux

Les grands principes de gestion se trouvent dans le guide "**Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise**" mis en ligne par l'Observatoire des ambrosies et [consultable sur ce lien](#) du site [ambrosie-risque info](#).



Action 5.5 – Espèces émergentes dans le Tarn (Ambrosie Trifide en particulier) : Renforcer la surveillance et la lutte pour tenter de l'éradiquer quel que soit le milieu dans lequel elle apparait

S'agissant d'une espèce émergente dans le Tarn, à priori localisée sur quelques communes, l'ensemble des acteurs doit se mobiliser pour tenter de l'éradiquer.

Au regard de leur expertise, le CPIE et FREDON Occitanie pourront être sollicités pour impulser une dynamique territoriale en appui des acteurs concernés : maire, référent territorial, chambre d'agriculture, syndicat gestionnaire de cours d'eau, association de citoyens etc.

Sont annexées à ce plan des fiches de portée générale qui préconisent pour les principaux acteurs les techniques de lutte préventives et curatives recensées à ce jour. Ces fiches seront complétées et adaptées au contexte local suite aux bilans réalisés et dans le cadre de la révision du plan départemental d'actions.

Ces fiches concernent plus particulièrement :

- Le rôle des maires et référents communaux ou intercommunaux
- Les gestionnaires des espaces agricoles
- Les gestionnaires des bords de routes et voies ferrées
- Les gestionnaires de chantiers travaux / carrières
- Les gestionnaires de bords de cours d'eau
- Les gestionnaires d'espaces verts
- Les particuliers

Axe 5 : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	
Objectifs	
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité	
Pilotes	Cibles
Membres du comité de coordination départemental, selon leurs prérogatives	Tous les gestionnaires d'espaces cultivés, de JEVI (Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures), de bords de cours d'eau, de routes, de chantiers, etc.
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ proposer des formations adaptées aux gestionnaires ✓ favoriser les actions locales concertées (chantiers d'arrachage) 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ nombre de mesures de gestion mises en œuvre ▪ évaluation des actions mises en place et leur suivi (co-construction, fonctionnement, nombre d'acteurs impliqués, mise en place et synergies) ▪ nombre de foyers d'ambrosie à feuilles d'armoise et ambrosie trifide signalés, nombre de signaux fermés (foyer éradiqué) 	



Le maire

Le maire est le premier acteur de terrain. Il est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existantes et gérer le risque ambrosies par des mesures proportionnées.

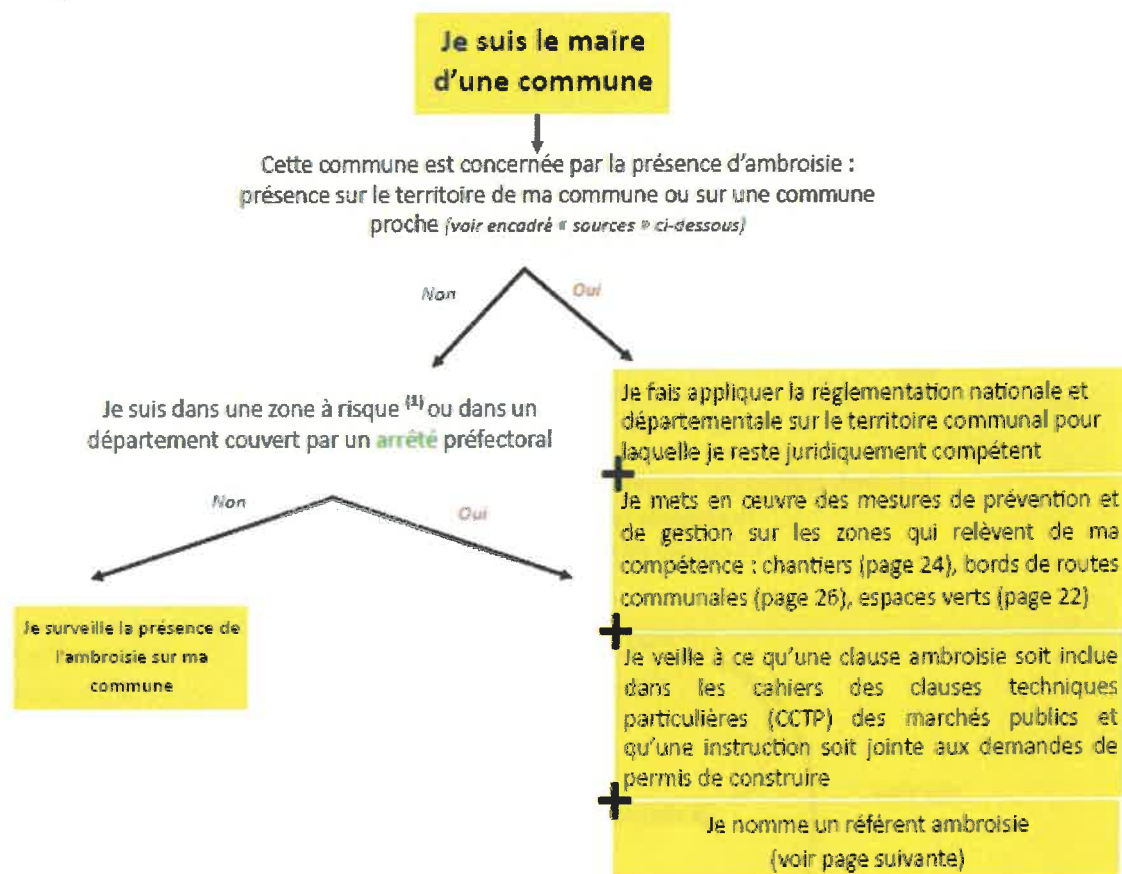


Illustration3 - Logigramme issu du guide « agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise »

Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les espaces verts (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les terrains en friche (ODA)
- ✓ Fiche technique « Agir contre l'ambrosie à feuilles d'armoise » - Les milieux urbains (ODA)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ Document « Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route » (ODA)



Le référent communal ou intercommunal

Le référent est le lien privilégié de la population, permettant de répondre aux sollicitations et aux signalements, de par sa formation et sa proximité.

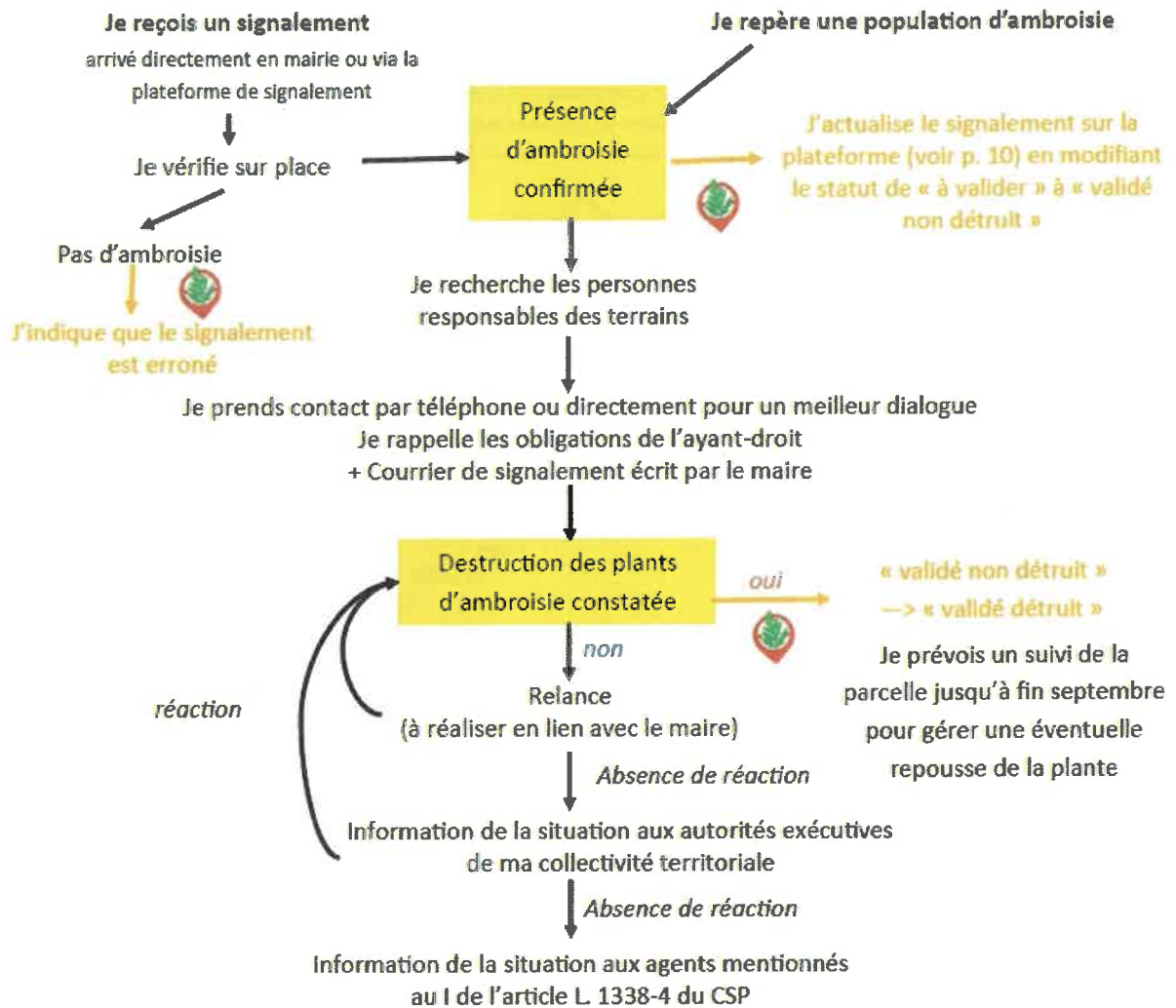


Illustration 4 : Logigramme d'après ARS Auvergne Rhône Alpes et Fredon Auvergne



Les gestionnaires de parcelles agricoles

Le développement des ambrosies dans les cultures peut être important et rapide, du fait de la taille et de la densité des populations. C'est aussi le milieu dans lequel le rôle du stock de semences est le plus important.

La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période d'inter-cultures sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

L'impact économique de l'ambrosie sur les cultures peut être important (rendement, contamination des stocks de semences, etc). La reconnaissance de la plante aux stades précoces est un atout pour lutter rapidement et efficacement.

Principales voies d'introduction

- Introduction de semences contaminées
- Déplacement des engins agricoles depuis les parcelles contaminées

En savoir plus sur
l'ambrosie trifide :
consulter l'Annexe 4

Techniques préconisées dans les cultures

PREVENTIF

- Faire des rotations pour alterner cultures de printemps / cultures d'hiver
- Pour les cultures de tournesol : respecter les rotations du tournesol avec des cultures d'hiver (colza, féveroles, etc.) ou des cultures de printemps très couvrantes (sorgho, maïs, etc.) – Dans tous les cas, éviter le retour tournesol/tournesol et respecter un délai d'au moins 3 ans.
- Si repérage en tout début d'infestation, préférer l'arrachage manuel si la surface le permet
- Ne pas utiliser de semences non certifiées : de nombreux cas d'infestation ont été rapportés par ce canal.
- Se renseigner sur la provenance des engins d'entreprise, de CUMA. Les engins agricoles qui passent de parcelle à parcelle peuvent contenir des graines d'ambrosies (notamment moissonneuses) – réaliser un nettoyage si possible
- Attention : surtout pas de labour profond car les graines seraient réparties dans les horizons profonds, ce qui complexifie la gestion de la banque de graines du sol (germination échelonnée, technique de sur-semis peu efficace).

CURATIF

- Réaliser des opérations de déstockage des semences : faux-semis au printemps ou déchaumage en été (2 passages croisés au moins) pour réduire le stock semencier
- Privilégier le binage
- Si utilisation de désherbant chimique, en complément de la lutte mécanique :
 - attention au respect de la réglementation
 - surveiller les résistances et la baisse d'efficacité des produits utilisés
 - cultures de tournesol : lutte chimique moyennement efficace (même famille botanique) : positionner les herbicides aux stades très jeunes d'ambrosie (2 à 4 feuilles)
 - Désherbage thermique et chimique : très tôt sur plantules ; attention un seul passage peut ne pas suffire ; ne pas utiliser un désherbant total car il vaut mieux favoriser la couverture des sols : privilégier les anti-dicotylédones

PALLIATIF

Cultures de tournesol : s'il existe un risque de récolte du tournesol en même temps que la maturation des graines d'ambrosie, le broyage de la culture devra être réalisé. L'exploitant devra effectuer une demande de modification du dossier PAC en précisant la cause de la destruction sur le formulaire.

Techniques préconisées en inter-cultures

- **Après récolte d'une culture d'hiver** : explosion du développement des ambrosies alors au stade végétatif car il n'y a plus de concurrence lumineuse. Il convient d'agir pour destruction avant floraison :
 - le plus efficace : deux passages de disques (croisés) assez tôt après récolte pour profiter de la fraîcheur des sols,
 - fauchages possibles : surveiller le développement des ambrosies pour agir avant grenaison (2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambrosies)
- **En cas de semis de prairie** : préférer une implantation automnale et vérifier que les ambrosies ne se développent pas au printemps (surtout si le couvert n'est pas dense)
- **Sur jachères fleuries** : être vigilant ; des graines d'ambrosies peuvent être présentes dans les semences

Cas particulier des bords de cours d'eau : zones tampon BCAA et zones classées en "point d'eau" au titre de la réglementation phytosanitaire

Contexte

Au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, des bandes tampon végétalisées doivent être mises en place le long de certains cours d'eau. Ces espaces ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires et ne peuvent pas être retournés.

De même, certains cours d'eau sont classés comme "point d'eau" au titre de la réglementation sur l'application des produits phytosanitaires. Dans ce cas, une zone de non traitement est imposée.

L'ambrosie peut potentiellement se développer sur ces espaces. Il convient alors de définir les modalités d'action afin d'éviter la montaison à graine et la prolifération de l'ambrosie.

Propositions/Mesures

Seul le fauchage est réglementaire afin de contrôler développement des ambrosies pour agir avant la grenaison.

- ➔ 2 fauches : la première le plus tôt possible juste à épiaison, la seconde plus basse à épiaison des pousses secondaires des ambrosies.

Documents techniques, pour aller plus loin

- ✓ De nombreux documents techniques spécifiques aux mesures de gestion en milieu agricole sont disponibles : <https://ambrosie-risque.info/outils/documentations/> (§ gestion des ambrosies) et/ou page « ressources » FREDON Occitanie (<https://www.fredonoccitanie.com/ambrosies/ressources-ambrosie/>) dont une [présentation sous forme de diapositives](#) pour communiquer vers les professionnels
- ✓ 1 brochure : : « [Les ambrosies : un problème agricole et de santé publique qui ne fait que commencer – mai nov2021](#) », issue d'un groupe de travail ACTA, CRAO, DRAAF, FREDON Occitanie, Terres Inovia.
- ✓ 1 vidéo ARVALIS sur les 2 ambrosies en Occitanie : [Comment lutter contre l'ambrosie dans les maïs ?](#)
- ✓ 1 webinaire expert : [Lutte contre l'Ambrosie en grandes cultures](#) – CRA Nouvelle Aquitaine, T.Inovia
- ✓ Sites institutionnels des ITA : <https://www.terresinovia.fr/> ; <https://www.arvalis.fr/>



Gestionnaire de bords de routes

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Principales voies d'introduction

Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, semences contaminées, etc.

Techniques préconisées

PREVENTIF

- Former les agents
- Utiliser du paillis ou végétaliser
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges
- Prévoir des aires de lavage des roues des engins

CURATIF

- Cartographier les secteurs touchés pour adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (lien avec action 5.2)
- Faucher – broyer (idéalement 3 fauches, en-dehors de la période de grenaison)
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, etc.)

Documents techniques

- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les voies de communication (ODA)
- ✓ <https://ambrosie-risque.info/outils/documentations> (ODA)
- ✓ <https://ambrosie-risque.info/BORD DE ROUTE.pdf> (ODA)
- ✓ [La gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route](#) (ODA)



Les gestionnaires de bords de cours d'eau

Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. Les semences de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme les ambrosies.

Principales voies d'introduction

Introduction depuis les foyers présents dans le paysage environnant (depuis l'amont, proximité bords de routes, grandes cultures, zones de chantiers contaminés).

Techniques préconisées

PREVENTIF

- Végétaliser par des espèces autochtones

CURATIF

- Faucher /Broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Faire de l'éco-pâturage

Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les bords de cours d'eau » \(ODA, p.20\)](#)



Les gestionnaires de chantiers de travaux / des carrières

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats, mais aussi les déplacements des machines, favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.

Techniques préconisées

PREVENTIF

- Végétaliser
- Installer des membranes textiles ou du paillis sur les terrains laissés nus
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Prévoir pour les marchés publics une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers et carrières et désigner un référent ambrosies
- Contrôler la présence de semences dans les intrants
- Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer. Sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules
- En cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai

CURATIF

- Faucher/broyer/tondre
- Désherber thermiquement
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins)
- Adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)

Documents techniques

- ✓ [« L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence »](#) (mémento à l'usage des acteurs de Bourgogne Franche-Comté : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre et entreprises, Cluster éco-chantiers, FRTP Bourgogne, ECOPOLE)
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » - Les chantiers de travaux publics (ODA) : <https://ambrosie-risque.info/outils/documentations>
- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les chantiers / carrières »](#) (ODA, p.24)
- ✓ Documents [« Spécial permis de construire : construire sans ambrosie »](#) (CG et Direction de l'équipement Isère)
- ✓ Feuille de route carrières : <https://ambrosie-risque.info/outils/documentations>



Les gestionnaires d'espaces verts

Les espaces verts sont des milieux végétalisés situés en milieu urbain ou périurbain. Le sol de ces sites est fréquemment remanié par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par les ambrosies.

Principales voies d'introduction

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés
- Semences contaminées

Techniques préconisées, au niveau des espaces verts (ou des terres en friches)

PREVENTIF

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

CURATIF

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant à la provenance des terres rapportées, des engins)

Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des milieux urbains. Cette interdiction implique un remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces.

Documents techniques

- ✓ [Fiche technique « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise - Techniques de gestion par milieu colonisé - Les milieux urbains »](#) (ODA, pp.22 à 24)
- ✓ Feuille de route des collectivités : <https://ambrosie-risque.info/outils/documentations>



Les particuliers

Les particuliers doivent participer à la lutte contre ces plantes exotiques envahissantes. Celles-ci peuvent proliférer aux abords de leur habitat et doivent donc être signalées.

Les ambrosies peuvent également s'installer chez eux, par exemple sur des chantiers privés. La mise à nu des sols, l'apport de terres ou de granulats, le déplacement des machines de travaux, sont autant de situations pouvant favoriser l'introduction et la dispersion des semences et jeunes plants.

Principales voies d'introduction

- Semences contaminées

Techniques préconisées, avant et après construction

PREVENTIF

- Installer des membranes textiles ou utiliser du paillis
- Favoriser la croissance des végétaux concurrents
- Végétaliser
- Adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne)
- Instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers

CURATIF

- Tondre/faucher/broyer
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être vigilant quant à la provenance des terres rapportées, des engins)

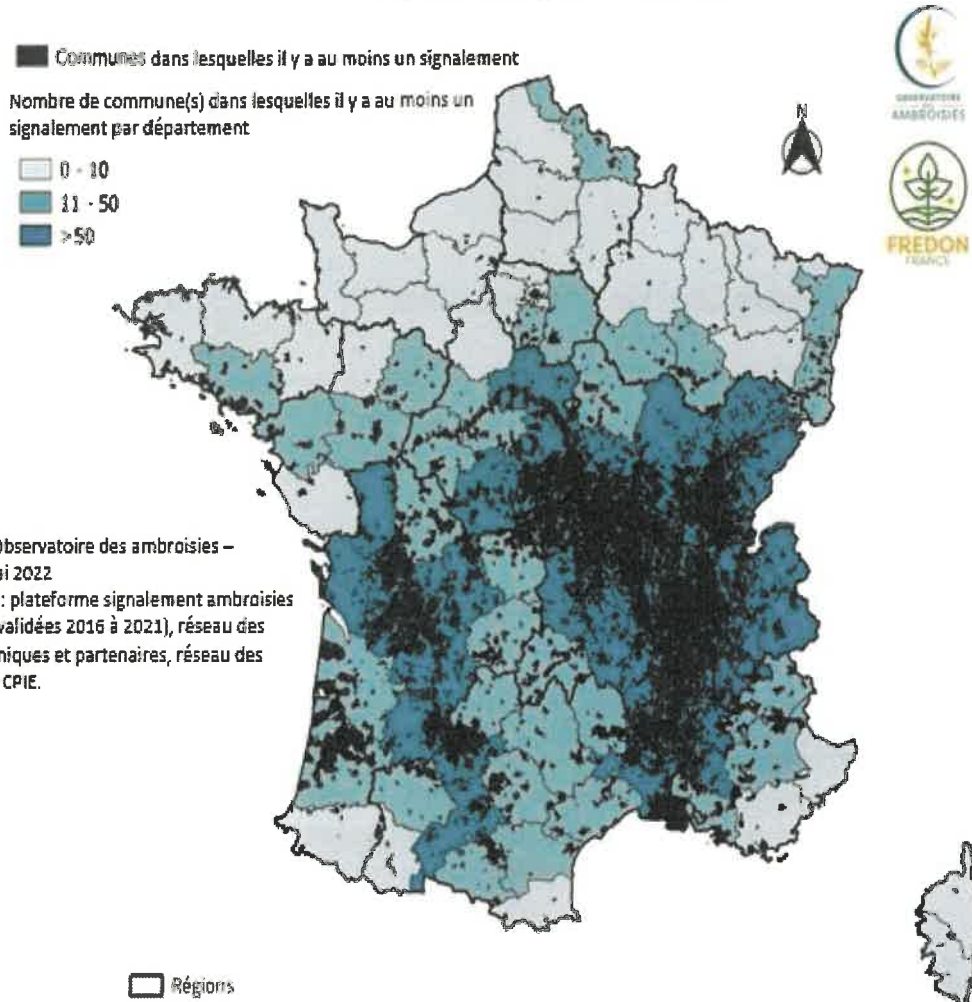
Attention : La loi n°2014-110 en date du 6 février 2014 dite loi Labbé (ou communément appelée « Zéro phyto ») interdit, depuis le 1^{er} janvier 2019, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé.

Documents techniques

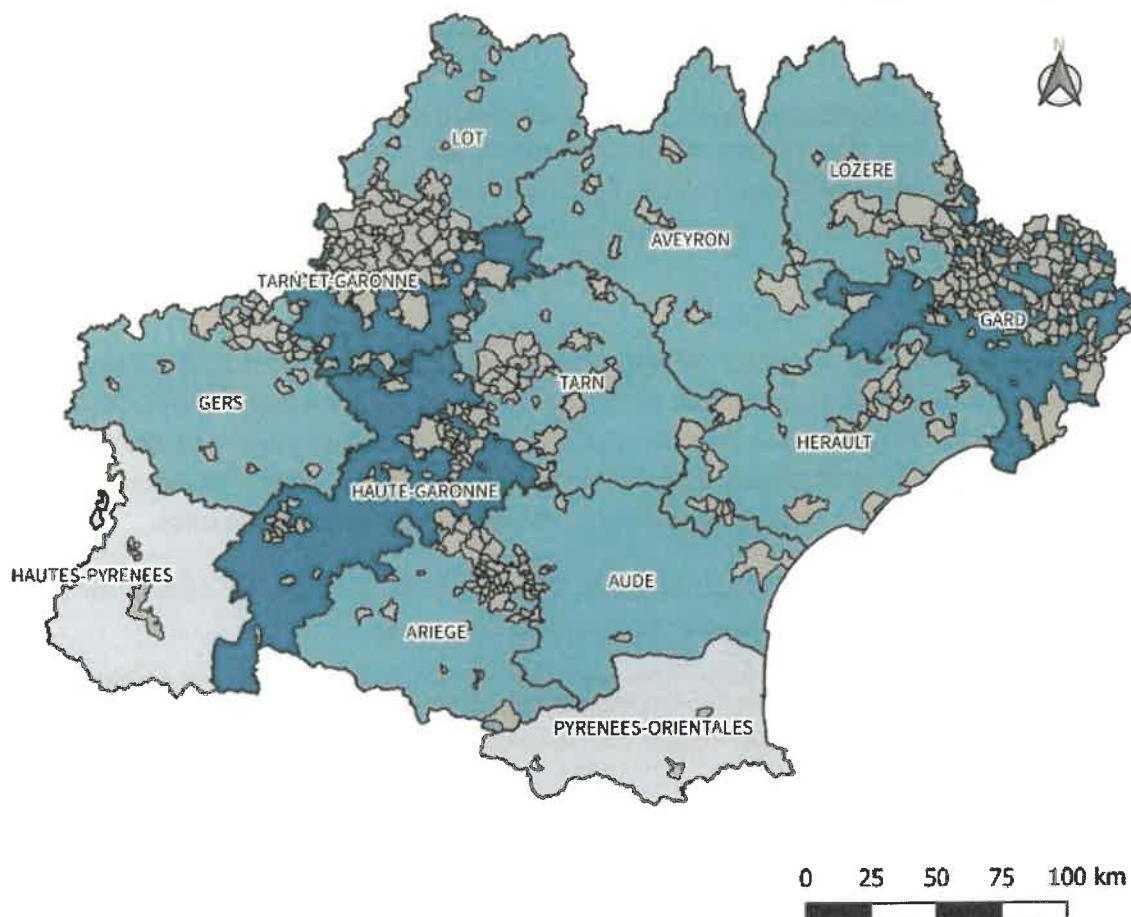
- ✓ Fiche technique « Lutte contre l'ambrosie » Les zones pavillonnaires (ODA)
- ✓ Fiche technique « construire sans ambrosie » (CG Isère)

Annexe 1 - cartographie

Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2001 et 2021



Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en Occitanie entre 2001 et 2021



Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département

0 - 10

10 - 50

51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosiées - FREDON France - mai 2022.

Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté (données validées 2015 à 2020), réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE.

Annexe 2 – Les bonnes pratiques en matière d'élimination des déchets verts issus de l'élimination de l'ambrosie

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts.

Deux classes de déchets :

- Production par des ménages : ces déchets verts constituent alors des déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs **filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) ou de **valorisation** (compostage ou méthanisation).
- Production par des entreprises, ou administrations autres que des ménages : ces déchets verts constituent ainsi des **déchets d'activités économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent le département du Tarn .

Principes de gestion :

Si les plants d'ambrosie ont été arrachés ou coupés **avant grenaison** (débutant à l'automne, en septembre), ils peuvent être compostés, méthanisés ou laissés sur place sans problème. Pour rappel, toute intervention durant la période d'émission de pollens allergisants (survenant dès le stade de floraison, fin juillet et jusqu'au mois d'octobre avec un pic pollinique survenant en septembre) doit se faire en étant équipé d'un masque, de gants et de vêtements recouvrant tout le corps.

Si des **semences sont présentes** sur les plants, il est impératif de laisser les déchets sur place, à l'intérieur de la zone envahie, afin d'éviter de disséminer les graines.

Dans tous les cas, les plants doivent être laissés sur place et doivent être correctement extraits du sol ou avoir été coupés sous le collet afin d'éviter tout risque de reprise.

Concernant le **brûlage de végétaux**, la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction du brûlage à l'air libre de biodéchets, afin d'empêcher la production de composés toxiques dans l'atmosphère.

Cependant, depuis la parution du décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, il est possible d'obtenir une dérogation individuelle pour le brûlage des végétaux classés comme **végétaux exotiques envahissants, nuisibles à la santé humaine tels que l'ambrosie**. Le demandeur doit alors renseigner le formulaire cerfa N°16145*01, à transmettre à la Préfecture du Tarn, en justifiant notamment « *qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe* ». L'autorisation, renouvelable sur demande, est délivrée pour une période d'un an.

En matière agricole, le brûlage des végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles régies par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

Annexe 3 – Liste des participants au plan de lutte et/ou institutions/personnes consultées

- Le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA)
- Le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBN MP)
- Le Conservatoire botanique national Méditerranéen (CBN Med)
- La Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Occitanie (FREDON Occitanie)
- La délégation départementale du Tarn de l'Agence régionale de santé (ARS DD81)
- La Cellule d'intervention en région de Santé publique France (Cire)
- Le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) du Pays Tarnais
- L'Office française de la biodiversité (OFB)
- La Direction départementale des territoires (DDT) du Tarn
- Le Conseil départemental du Tarn
- La Chambre d'agriculture du Tarn
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie du Tarn
- La Chambre des métiers du Tarn
- L'association des maires du Tarn
- Le Parc naturel régional du Haut Languedoc
- Les syndicats de gestions des milieux aquatiques compétents sur le territoire du Tarn
- La caisse primaire d'assurance maladie
- La Mutualité sociale Agricole

Annexe 4

AMBROISIE TRIFIDE : IL EST ENCORE TEMPS DE L'ERADIQUER !

Signalé dans quelques communes de l'ouest tarnais, il convient de renforcer notre vigilance pour éviter sa propagation. Agir précocément, c'est se donner une chance de l'éradiquer.

Les risques agricoles sont plus lourds avec l'ambrosie trifide : exubérance du développement, pertes de rendement potentiellement très importantes, concurrence sur des cultures d'hiver. C'est également une plante qui est une des pires adventices dans son pays d'origine (Amérique du Nord) en raison notamment de sa résistance aux désherbants.



Ambrosie trifide, une plante géante : à droite, dans une céréale (fin juin) ; à gauche, dans un soja, destruction de l'ambrosie avant grenaison dans la culture totalement envahie – perte totale (septembre) – Haute-Garonne.

L'Ambrosie trifide est une plante annuelle pouvant mesurer de 1 à 4 m se reproduisant par graines ([voir flyer](#)). Pour éviter qu'elle ne se propage, il faut impérativement la supprimer avant la grenaison. **L'arrachage manuel est la technique la plus efficace sur des petites populations.**

Je dois impérativement agir !

Les bons réflexes : je surveille, je signale, j'arrache avec des gants, ou je détruis avant floraison et avant grenaison. J'assure un suivi régulier de la zone pour l'éradication du foyer.

Je suis en difficulté : je contacte FREDON Occitanie (au 06 52 93 76 46 ou : fredon@fredon-occitanie.fr) et/ou ma chambre professionnelle.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, doivent être anticipées.

Le cycle de l'ambrosie trifide, et les méthodes de lutte sont sensiblement les mêmes que pour l'ambrosie à feuilles d'armoïse (voir fiche agriculture et la brochure : « [Les ambrosies : un problème agricole et de santé publique qui ne fait que commencer – mai nov2021](#) »).

Attention également à la propagation des graines par les outils agricoles : [voir fiche](#)